

RECOMMANDE

**À Mesdames et Messieurs les
Présidentes et Présidents des
conseils municipaux des
communes genevoises**

Carouge, le 29 novembre 2019

Madame la Présidente,
Monsieur le Président,

Par la présente, nous avons le plaisir de vous transmettre la fiche de synthèse relative à la décision de l'assemblée générale de l'ACG du 20 novembre 2019, ceci afin de répondre aux exigences de l'art. 79 de la loi sur l'administration des communes (LAC - B 6 05) relatif au droit d'opposition des Conseils municipaux.

**Art. 79 Décisions de l'Association des communes genevoises
sujettes à opposition des conseils municipaux**

¹ Les conseils municipaux des communes peuvent s'opposer aux décisions de l'Association des communes genevoises portant sur :

- la modification de ses statuts ;
- la modification du montant des contributions annuelles des communes en sa faveur ;
- les **domaines de subventionnement du Fonds intercommunal**, prises au titre de l'article 27, alinéa 2, de la loi sur le renforcement de la péréquation financière intercommunale et le développement de l'intercommunalité, du 3 avril 2009.

² Les décisions précitées sont invalidées si, dans les 45 jours suivant leur communication aux communes, elles sont rejetées par les conseils municipaux :

- a) de deux tiers au moins des communes, ou
- b) d'un tiers au moins des communes, si ces communes représentent au moins la moitié de la population du canton.

³ Les conseils municipaux se prononcent par voie de résolution.

⁴ Le délai de 45 jours au sens de l'alinéa 2 ne court pas en dehors des deux périodes prévues à l'article 13, alinéa 1².

⁵ La procédure d'opposition des conseils municipaux contre les décisions de l'Assemblée des communes genevoises est précisée par un règlement adopté par son Assemblée générale.

S'inspirant de la philosophie du droit de référendum, cette disposition permet de contester une décision de l'Assemblée générale de l'ACG qui poserait un **problème fondamental**.

² Art. 13, al. 1 LAC (séances ordinaires) :

« Le conseil municipal tient ses séances ordinaires pendant les périodes suivantes :

- a) du 15 janvier au 30 juin ;
- b) du 1^{er} septembre au 23 décembre. »

LE FONDS INTERCOMMUNAL

Le Fonds intercommunal trouve ses bases légales dans la loi du 3 avril 2009 sur le renforcement de la péréquation financière intercommunale et le développement de l'intercommunalité (LRPFI - B 6 08).

L'organisation et les modalités du FI sont définies dans ses statuts. Ses missions sont les suivantes :

Art.27 Institution et missions du Fonds intercommunal

¹ *Sous la forme d'une fondation de droit public dotée de la personnalité juridique, il est institué un Fonds intercommunal chargé de participer, par l'octroi de subventions annuelles ou pluriannuelles aux communes ou entités intercommunales, au financement :*

- a) des investissements et dépenses de fonctionnement relatifs à des prestations de caractère intercommunal ou assumées par une seule commune, mais bénéficiant aux habitants d'autres communes ;*
- b) des prestations incombant à l'ensemble des communes ;*
- c) des dépenses d'investissement des communes fusionnées pour une durée de cinq ans, à partir de l'entrée en vigueur de la fusion depuis le 19.11.2016.*

² *Les domaines pris en charge sont fixés d'entente entre le Fonds intercommunal et l'Association des communes genevoises.*

Le FI contribue au financement de projets présentant un fort intérêt intercommunal ou un effet de débordement marqué (prestations financées par une seule commune, mais bénéficiant aux habitants de toute la région). Concrètement, il apporte ainsi son soutien financier dans différents domaines :

- la création de places de crèche, la culture, le sport ;
- la prise en charge de coûts liés à la réalisation d'infrastructures intercommunales ;
- les subventions d'investissement concernant des réalisations majeures ;
- les subventions de fonctionnement destinées au financement de prestations incombant à l'ensemble des communes.

Le FI est alimenté par un prélèvement forfaitaire - opéré par le département des finances sur les recettes fiscales communales - et reçoit ainsi chaque année 23 millions de francs.

De cette somme sont déduits les montants destinés à la prise en charge des intérêts des communes à faible capacité financière (environ 4,9 millions). C'est avec le solde (environ 18,1 millions) que sont financés les projets intercommunaux dont il est ici question. À noter que ce montant ne représente que 0.8 % environ des budgets communaux consolidés, lesquels ont atteint 2,2 milliards en 2019.

SUR LE PLAN PRATIQUE

La communication des décisions de l'Assemblée générale de l'ACG concernant le FI aux conseils municipaux a lieu dans un esprit d'objectivité et de transparence. Elle vise à leur permettre de faire usage d'un droit d'opposition - via le vote d'une résolution - s'ils considèrent qu'une décision pose un problème de fond, selon les modalités évoquées ci-dessus.

Si tel n'est pas le cas, les conseils municipaux prennent simplement acte de la décision et aucune démarche ne doit être entreprise. Il est à relever que si le service des affaires communales ne juge pas indispensable d'inscrire à l'ordre du jour du conseil municipal les objets faisant l'objet d'un consensus positif au sein du Bureau du conseil, en revanche, ce service souligne la nécessité d'informer tous les conseillers municipaux de tous les objets soumis au droit d'opposition des conseils municipaux.

À noter enfin que les décisions de l'Assemblée générale de l'ACG en question n'entraînent aucune charge supplémentaire pour les communes. Comme indiqué ci-dessus, leur financement est en effet assuré par les 23 millions de francs d'ores et déjà prélevés annuellement en vertu de la LRPFI.


DÉCISION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE L'ACG DU 20 NOVEMBRE 2019

Lors de sa séance du 20 novembre 2019, l'Assemblée générale de l'ACG, au sein de laquelle les 45 communes sont représentées par leur Exécutif, s'est prononcée favorablement sur le dossier suivant :

- **Subvention d'investissement exceptionnelle de CHF 800'000.- pour des équipements scéniques mobiles en faveur de la Nouvelle Comédie**

Restant naturellement à votre disposition pour tout renseignement complémentaire que vous pourriez souhaiter, nous vous prions de croire, Madame la Présidente, Monsieur le Président, à l'assurance de notre considération distinguée.

Le Directeur général



Alain Rütsche

Le Président



Xavier Magnin

Annexe : fiche de synthèse

*Copies : Mesdames et Messieurs les membres des exécutifs communaux
Madame Olivia Le Fort, Directrice du service des affaires communales*

Décision de l'Assemblée générale de l'Association des communes genevoises relative à une subvention d'investissement exceptionnelle de CHF 800'000.- pour des équipements scéniques mobiles en faveur de la Nouvelle Comédie prélevée sur le budget d'investissement du Fonds intercommunal et soumise au droit d'opposition des Conseils municipaux (art. 79 LAC)

Décision de l'Assemblée générale	:	20 novembre 2019
Dossier communiqué le	:	29 novembre 2019
Délai pour la prise des résolutions d'opposition : <i>(y compris suspension du 24.12.2019 au 14.01.2020 - cf. art. 13, al.1 LAC)</i>		4 février 2020
Délai de réception des résolutions à l'ACG :		11 février 2020 (= délai d'opposition + délai de transmission)

FINANCEMENT PAR LE FONDS INTERCOMMUNAL (FI) D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT EXCEPTIONNELLE DE CHF 800'000.- POUR DES ÉQUIPEMENTS SCÉNIQUES MOBILES EN FAVEUR DE LA NOUVELLE COMÉDIE

Présentation du contexte

La Ville de Genève construit actuellement la nouvelle Comédie destinée à remplacer le bâtiment du boulevard des Philosophes ; son inauguration publique est projetée à l'automne 2020. L'objectif est de doter la région genevoise d'une institution théâtrale phare capable de rayonner au niveau international et adaptée à la pluralité et à la richesse des arts de la scène d'aujourd'hui.

La Ville de Genève a cofinancé la construction de la nouvelle Comédie pour un total de CHF 100 millions, avec une participation du canton à hauteur de CHF 45 millions. La Ville de Genève a également pris en charge les coûts de fonctionnement. La Ville a ainsi accordé à la Comédie une première augmentation de sa subvention de fonctionnement de CHF 2,5 millions sur le budget 2019, puis de CHF 4,3 millions supplémentaires dès 2020, soit au total une augmentation de la subvention annuelle de CHF 6,8 millions à la seule charge de la Ville.

Par ailleurs, l'évolution des besoins mesurés par les architectes et scénographes mandatés et la direction technique de la Comédie entre le premier et le dernier projet est conséquente, induisant un doublement des coûts des équipements scéniques mobiles par rapport au budget initial (lesquels passent de CHF 1,6 millions à CHF 3,2 millions). C'est pour participer au financement des coûts additionnels qu'une subvention d'investissement est demandée au FI.

Cette subvention d'investissement exceptionnelle pour les équipements scéniques mobiles sera donc financée par la Ville de Genève et les communes à travers le FI, qui est sollicité à hauteur de CHF 800'000.-.

Analyse du Conseil du Fonds intercommunal

Considérant la forte implication de la Ville de Genève sur les coûts de cette institution, ainsi que sur certaines scènes théâtrales situées en dehors de son territoire, il apparaît cohérent que le FI soutienne de manière exceptionnelle la nouvelle Comédie, afin qu'elle puisse acquérir les équipements scéniques mobiles nécessaires pour être équipée à la hauteur de ses ambitions.

Conclusion

➤ Conseil du Fonds intercommunal

Lors de sa séance du 24 septembre 2019, le Conseil du FI a décidé d'entrer en matière sur une subvention exceptionnelle de CHF 800'000.-.

➤ Comité ACG

Cette demande a été présentée au Comité ACG lors de sa séance du 4 novembre 2019, lequel a donné un préavis favorable à l'intention de l'Assemblée générale, en vue de sa session extraordinaire du 20 novembre 2019, à l'octroi d'une subvention d'investissement exceptionnelle de CHF 800'000.-.

L'Assemblée générale de l'ACG, en date du 20 novembre 2019, a accepté la participation du Fonds intercommunal à cet investissement à hauteur de CHF 800'000.-.